

RÈGLEMENT N^o 2024-218

Règlement de la Ville d'Ottawa relatif à l'imposition de redevances d'aménagement

ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Ottawa peut par règlement, conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, imposer des redevances d'aménagement sur les terrains pour tenir compte de la hausse des dépenses en immobilisations à engager parce qu'il faut prévoir plus de services municipaux en raison de l'aménagement du secteur auquel s'applique ce règlement et que les travaux d'aménagement obligent à délivrer les approbations dont fait état le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite s'assurer que le coût des immobilisations à engager pour répondre aux impératifs du développement ou que la charge imposée aux services de la Ville ne représente pas un fardeau financier inconsideré pour la municipalité ni pour ses contribuables existants, tout en veillant à ce que les nouveaux projets d'aménagement ne donnent pas lieu à une charge supérieure au coût net des immobilisations attribuable au niveau de service rétrospectif ou, dans le cas des transports en commun, au niveau de service planifié, en respectant les exigences des paragraphes 5 (1) et 5.2 (3) de la Loi;

ATTENDU QU'à sa réunion du 8 mai 2024, le Comité de la planification et du logement s'est penché sur le rapport intitulé « Étude préliminaire sur les redevances d'aménagement 2024 pour toute la ville et pour certains secteurs », préparé par Hemson Consulting Ltd. et daté du 15 mars 2024 (l'« Étude »);

ATTENDU QUE l'Étude a été publiée au moins 60 jours avant l'adoption du règlement municipal et 20 jours avant l'assemblée publique, que le Conseil municipal a publié un avis de plus de 20 jours à l'intention du public et qu'une réunion a eu lieu le 8 mai 2024 conformément à l'article 12 de la Loi, au cours de laquelle l'Étude et le règlement municipal proposé sur les redevances d'aménagement ont été mis à la disposition du public et du Comité et le Comité a entendu les commentaires et les déclarations de toutes les personnes qui ont demandé à s'exprimer;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a déterminé que la capacité excédentaire projetée dont fait état l'Étude préliminaire sur les redevances d'aménagement doit être financée par les redevances d'aménagement envisagées dans l'Étude ou par d'autres redevances comparables;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a envisagé de recourir à plusieurs règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour tenir compte des différents besoins en services dans les différents secteurs, aussi appelés redevances sectorielles ou redevances d'aménagement proches à certains secteurs, et a déterminé que pour les services et les infrastructures associées que l'on propose de financer grâce aux redevances d'aménagement en vertu de ce règlement municipal, il est juste et raisonnable que les redevances soient calculées à l'échelle de la municipalité et au niveau des secteurs;

ATTENDU QUE le Conseil municipal approuve, pour les Services de transport en commun, le niveau de service planifié indiqué dans l'Étude et jugé conforme aux exigences de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et du *Règlement de l'Ontario 82/98*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a examiné toutes les questions à envisager en vertu de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et des règlements d'application adoptés en vertu de cette loi, dont le dépôt du règlement municipal proposé et de l'étude du contexte;

ATTENDU QU'à sa réunion du 15 mai 2024, le Conseil municipal a en outre déterminé qu'il n'était pas nécessaire de tenir d'autres assemblées publiques pour se pencher sur les modifications apportées au *Règlement municipal proposé sur les redevances d'aménagement* suivant la date de l'assemblée publique tenue le 8 mai 2024, conformément à l'article 12 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance des questions en cause et après avoir consulté le public, le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter ce règlement municipal afin de prévoir l'imposition de redevances d'aménagement sur les biens-fonds;

Le Conseil municipal d'Ottawa adopte le règlement suivant :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement municipal, on entend par :

« aménagement » : la construction, le montage ou l'installation d'un ou de plusieurs bâtiments sur un terrain, la construction d'une annexe ou la transformation d'un bâtiment ayant pour effet d'en augmenter la superficie ou l'utilisabilité, ainsi que le réaménagement.

« aménagements désignés des terrains, des bâtiments ou des ouvrages » : les aménagements désignés à l'article 4 du présent règlement municipal.

« aménagements institutionnels » : les aménagements suivants :

- (a) les hôpitaux;
- (b) les maisons de soins infirmiers et les foyers pour personnes âgées;
- (c) les écoles;

ce terme exclut les bâtiments ou les parties des bâtiments ou des structures qui constituent des habitations.

« annexe résidentielle » : le logement distinct annexé à l'habitation principale et situé sur le même lot que cette habitation, mais intégré dans son propre bâtiment, qui peut aussi regrouper des vocations accessoires par rapport au bâtiment principal.

« appartement » : un logement aménagé dans un immeuble d'habitation ou une partie résidentielle d'un immeuble polyvalent qui comprend trois logements ou plus qui sont :

- i) reliés par un hall commun ou une cage d'escalier commune;
- ii) séparés à l'horizontale des autres logements de l'immeuble;
- iii) définis comme des logements dans des habitations en rangée adossées, qui sont aménagées dans un quadrilatère dont l'aménagement est approuvé à un niveau de densité minimum de soixante (60) logements par hectare, en excluant la superficie du site utilisée ou destinée à être utilisée comme zone commune de commodité en extérieur conformément à un accord signé et conclu en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans sa version modifiée;

il s'agit aussi :

- i) des logements aménagés sur un seul étage sur une superficie de moins de 92,9 mètres carrés (1 000 pieds carrés) dans les immeubles d'au plus deux étages;
- ii) des logements secondaires;
- iii) d'une annexe résidentielle.

« bâtiment abandonné » : le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, négligé, mal entretenu et impropre à l'occupation.

« bâtiment » ou « ouvrage » : la zone fermée ou partiellement fermée, dont les ouvrages gonflables.

« bureau » : l'ensemble des terrains, bâtiments ou ouvrages utilisés, pensés ou destinés à être utilisés pour l'exercice d'une profession, de fonctions administratives et gestionnelles, d'activités de traitement et de programmation des données, d'activités de conception assistée par ordinateur ou d'activités de gestion; ainsi que pour l'exercice d'une activité professionnelle, d'une profession ou la conduite d'un organisme à but non lucratif, dont le gouvernement et les vocations très technologiques.

« chambre à coucher » : une chambre utilisée, pensée ou destinée à être utilisée pour dormir; il ne s'agit toutefois pas des séjours, salles à manger, cuisines, coins détente, coins d'études, ni d'une autre zone comparable.

« conseil de l'éducation » : l'organisme défini dans le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

« conseil local » : le conseil local défini dans la Loi.

« Conseil municipal » : le Conseil municipal d'Ottawa.

« coût raisonnable » : pour les besoins du paragraphe 15 (1), le prix à rembourser indiqué dans l'annexe D du présent règlement municipal, justifié

par des pièces et indexé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement municipal.

« dépenses en immobilisations » : le terme défini dans la Loi.

« établissements de détail » : les terrains, bâtiments ou ouvrages utilisés, pensés ou destinés à être utilisés pour la vente ou la location ou pour offrir en vente ou à louer des biens ou des services destinés au grand public, ou encore une part importante de ces biens ou services à consommer ou à utiliser, y compris les restaurants, mais en excluant tous les bureaux.

« établissement de soins de santé à but non lucratif » : les sociétés à but non lucratif dont les principaux objectifs de la constitution consistent à aménager :

- (a) des centres de santé communautaire et d'autres établissements de soins de santé sans but lucratif au sens défini dans la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, L.R.O. 1990, chap. C.9, article I, ainsi que dans la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.38, partie III;
- (b) des centres d'accès aux soins communautaires au sens défini dans la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*, L.O. 2001, chap. 33, dans sa version modifiée, article 2;
- (c) des établissements de soins de santé indépendants désignés en vertu de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, L.R.O. 1990, chap. I.3, dans sa version modifiée, article 2 (b);
- (d) les établissements des fournisseurs de services réglementés par la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, L.O. 1994, chap. 26, dans sa version modifiée;
- (e) des hôpitaux publics au sens défini dans la *Loi sur les hôpitaux publics*, L.R.O. 1990, chap. P.40.

« habitation en rangée adossée » : le bâtiment qui comprend au moins 6 et au plus 16 logements et divisé à la verticale; chaque logement est divisé par un mur mitoyen, dont un mur arrière mitoyen sans marge de retrait dans la cour arrière; chaque logement est doté d'une entrée indépendante accessible depuis l'extérieur en passant par la cour avant ou par la cour latérale extérieure.

« lieu de culte » : la partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui est exemptée fiscalement à titre de lieu de culte en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, chap. A.31, dans sa version modifiée.

« logement multiple » : le logement distinct de la maison unifamiliale, de la maison jumelée, de la maison en rangée, de l'immeuble d'appartements ou de la maison mobile.

« logement secondaire » : le logement auxiliaire situé dans le même bâtiment que le logement principal correspondant et dont l'aménagement n'a pas pour effet de créer une maison jumelée, une maison en rangée, ni un logement multiple.

« logement » : une pièce ou une série de pièces utilisées, pensées ou destinées à être utilisées par une personne ou plusieurs personnes habitant ensemble et dans lesquelles sont prévues des installations culinaires et sanitaires à l'usage exclusif de cette personne ou de ces personnes dans un immeuble ou un ouvrage à vocation résidentielle ou polyvalente.

« logement à but non lucratif » : le logement qui est offert ou qui est destiné à être offert essentiellement à des personnes physiques ou à des ménages à revenus faibles et dont le propriétaire ou l'exploitant est :

- (a) une entreprise à but non lucratif, soit une société par actions, dont nulle part des revenus n'est versable ou n'est par ailleurs offerte pour servir l'intérêt personnel d'un membre ou d'un actionnaire de cette société;
- (b) une coopérative de logements à but non lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chap. C.35, dans sa version modifiée périodiquement.

« *Loi sur l'aménagement du territoire* » : la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13, dans sa version modifiée.

« *Loi sur le code du bâtiment* » : la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23, dans sa version modifiée.

« Loi » : la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et tous les règlements d'application adoptés en vertu de cette loi.

« maison en rangée » : les logements dans les immeubles ou les ouvrages à vocation résidentielle ou polyvalente constitués de plus de deux logements dotés d'un ou de deux murs verticaux, sans toutefois que les autres parties soient annexées à un autre logement.

« maison jumelée » : la maison aménagée dans un bâtiment à vocation résidentielle constitué de deux logements principaux dotés d'un mur vertical ou d'un mur horizontal, mais dont nulle autre partie n'est annexée à un autre logement principal hors sol, y compris un duplex.

« maison mobile » : toute habitation pensée pour être mobile et construite ou usinée pour assurer la résidence permanente d'une ou de plusieurs personnes; ce terme ne s'entend toutefois pas des caravanes ni des tentes-caravanes.

« maison unifamiliale » et « logement unifamilial » : l'habitation principale d'un bâtiment à vocation résidentielle qui n'est pas annexée hors sol à un autre bâtiment ou ouvrage principal ayant une vocation résidentielle.

« niveau » : l'élévation moyenne du niveau fini du terrain attenant à tous les murs du bâtiment ou de l'ouvrage.

« pavillon-jardin » : la structure résidentielle individuelle qui comprend une salle de bains et une cuisine secondaire par rapport à l'immeuble d'habitation existant et pensé(e) pour être transportable.

« pièce d'habitation » : la pièce utilisée ou pensée pour être habitée par des humains, y compris les commodités culinaires ou sanitaires, mais non les deux à la fois :

- (a) ce terme comprend, sans toutefois s'y limiter, les pièces aménagées dans les types de bâtiments suivants au sens défini dans cet article :
 - (i) un foyer de groupe ou une maison de soins infirmiers;
 - (ii) une maison de retraite ou un hôtel pavillonnaire;
 - (iii) une résidence de soins spéciaux ou de besoins particuliers;
- (b) ce terme ne comprend pas :
 - (i) les chambres d'hôtel, de motel, de maison de touristes ou de pavillon de visiteurs;
 - (ii) les salles de bain ni les cuisines;
 - (iii) les pièces d'une habitation;
 - (iv) les salles d'entreposage sans fenêtre, dont la superficie est inférieure à 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés).

« superficie brute » :

- (a) dans le cas des immeubles ou des ouvrages d'habitation ou dans le cas des immeubles ou des ouvrages polyvalents en ce qui a trait à la partie résidentielle, la superficie totale de tous les étages, mesurée entre les surfaces extérieures des murs extérieurs ou entre les surfaces extérieures des murs extérieurs et l'axe médian des murs mitoyens séparant le logement d'un autre logement ou d'une autre partie de l'immeuble;
- (b) dans le cas d'un immeuble ou d'un ouvrage à vocation résidentielle ou dans le cas d'un immeuble ou d'un ouvrage polyvalent en ce qui a trait à la partie non résidentielle de cet immeuble ou de cet ouvrage, la superficie totale de tous les étages de l'immeuble ou de l'ouvrage hors sol ou en sous-sol, mesurée entre les surfaces extérieures des murs extérieurs ou entre les surfaces extérieures des murs extérieurs et l'axe médian des murs mitoyens séparant deux vocations;
 - (i) il s'agit entre autres de la superficie de la mezzanine au sens défini dans le Code du bâtiment de l'Ontario;
 - (ii) ce terme exclut les secteurs servant exclusivement à garer des véhicules, sauf si le stationnement des véhicules constitue la vocation première du bâtiment ou de l'ouvrage.

« Plan officiel » : le Plan officiel de la Ville, dans sa version modifiée ou remplacée périodiquement.

« prescrit » : les éléments prescrits par les règlements d'application adoptés en vertu de la Loi.

« propriétaire » : le propriétaire des terrains ou la personne physique qui a demandé d'approuver l'aménagement d'un terrain sur lequel sont imposées des redevances d'aménagement.

« redevances d'aménagement théoriques » : le maximum des redevances d'aménagement non résidentielles que la Ville pourrait imposer conformément à une étude préliminaire entérinée par le Conseil municipal.

« redevances d'aménagement » : les redevances foncières imposées conformément à ce règlement municipal.

« secteur désigné » : le secteur décrit à l'article 2 du présent règlement municipal et dans lequel des redevances d'aménagement sont imposées.

« secteur rural » : l'ensemble des terrains désignés et aménagés hors du périmètre urbain de la Ville selon l'annexe A du Plan officiel dans sa version du 3 novembre 2022.

« secteur urbain » : les terrains désignés dans l'annexe B du Plan officiel en date du 3 novembre 2022.

« services désignés » : les services évoqués à l'article 3 du présent règlement municipal et pour lesquels des redevances d'aménagement sont imposées.

« trésorier » : le trésorier municipal ou son fondé de pouvoir.

« Ville » : la Ville d'Ottawa.

« vocation industrielle » : les terrains, bâtiments ou ouvrages utilisés, pensés ou destinés à être utilisés pour la fabrication proprement dite ou le montage physique à la main ou à l'aide de machines, ce qui donne lieu à des produits nouveaux ou améliorés; la production ou la transformation de matières premières; l'entreposage ou le stockage en vrac de biens, les centres de distribution, les établissements de recherche ou de développement relatifs à la fabrication proprement dite ou au montage physique à la main ou à l'aide de machines donnant lieu à des produits nouveaux ou améliorés, la transformation de matières premières et l'entreposage, sans toutefois inclure les établissements de détail ou les bureaux, à moins qu'ils soient annexés à un bâtiment utilisé pour une vocation industrielle au sens défini ci-dessus. On entend aussi par « vocation industrielle » les établissements de production de cannabis.

« vocation non industrielle » : l'ensemble des terrains utilisés pour des aménagements non résidentiels distincts d'une vocation industrielle.

« vocation non résidentielle » : l'ensemble des terrains utilisés pour des activités distinctes d'une vocation résidentielle.

« vocation polyvalente » : les terrains, bâtiments ou ouvrages utilisés, pensés ou destinés à être utilisés pour des aménagements non résidentiels et des aménagements résidentiels à la fois.

« vocation résidentielle » : les terrains, bâtiments ou ouvrages de quelque nature que ce soit, utilisés, pensés ou destinés à être utilisés comme lieux de séjour pour une ou plusieurs personnes, dont les terrains, les bâtiments ou les parties des terrains ou des bâtiments utilisés, pensés ou destinés à être utilisés pour une maison unifamiliale, une maison jumelée, une maison en rangée, un immeuble d'appartements, un logement multiple ou une pièce d'habitation, en excluant toutefois les chambres d'hôtel ou de motel.

« vocation très technologique » : la forte dépendance vis-à-vis des perfectionnements scientifiques et technologiques donnant lieu à des services nouveaux ou améliorés, essentiellement dans le traitement des données et la programmation, dans la conception assistée par ordinateur, dans les fonctions administratives et gestionnelles, sans toutefois comprendre la fabrication proprement dite ou le montage physique à la main ou grâce à des machines donnant lieu à des produits améliorés annexés ou non à un bâtiment et utilisés pour une vocation très technologique au sens défini ci-dessus. Par souci de précision :

- (a) il s'agit des procédés de fabrication proprement dite ou de montage physique se déroulant avec l'aide d'un ordinateur;
- (b) il s'agit des laboratoires électroniques, des salles stériles, des essais de contrôle de la qualité et des essais de produit, à la condition que pour chacune de ces quatre vocations, cette exclusion ne comprenne pas la conception des logiciels, la rédaction programmatique ou les essais de logiciels;

ces éléments ne sont pas considérés comme des vocations très technologiques au sens défini ci-dessus; ils relèvent plutôt d'une vocation industrielle.

SECTEUR DÉSIGNÉ

2. (1) Le secteur désigné dans lequel les redevances d'aménagement sont imposées et auquel s'applique le *Règlement municipal sur les redevances d'aménagement*, conformément aux dispositions du présent règlement, comprend tous les terrains des limites territoriales du territoire géographique de la Ville d'Ottawa.
- (2) Le secteur de l'intérieur de la Ceinture de verdure est représenté par rapport le secteur I dans l'annexe A et comprend la zone en grisé portant la mention « Ceinture de verdure » dans l'annexe A.
- (3) Le secteur de l'extérieur de la Ceinture de verdure porte la mention « secteur 2 » dans l'annexe A.
- (4) Le secteur rural porte la mention « secteur 3 » dans l'annexe A.

SERVICE DÉSIGNÉ

3. (1) Le Conseil municipal déclare par la présente que tous les terrains aménagés sur le territoire de la ville auront pour effet d'augmenter les besoins en services.
- (2) Des redevances d'aménagement devront être déposées pour les services désignés suivants afin de financer la hausse des dépenses en immobilisations à engager en raison de l'accroissement des besoins en viabilisation du fait des travaux d'aménagement :
- (a) routes et services connexes;
 - (b) égout sanitaire (eaux usées);
 - (c) aqueduc;
 - (d) drainage des eaux de pluie;
 - (e) services de protection (police);
 - (f) services de protection (incendies);
 - (g) transports en commun;
 - (h) aménagement de parcs;
 - (i) établissements de loisirs;
 - (j) bibliothèques;
 - (k) services de transport en ambulance.
- (3) Les redevances d'aménagement applicables aux projets selon les modalités établies dans ce règlement municipal doivent être prélevées sans égard aux services nécessaires ou utilisées dans les différents projets d'aménagement.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), et s'agissant du secteur 3, les redevances d'aménagement doivent être imposées uniquement à l'égard des services désignés fournis ou destinés à être fournis par la Ville.
- (5) S'agissant des terrains représentés dans l'annexe J, les redevances d'aménagement imposées dans l'annexe P pour les réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne s'appliquent pas aux permis de construire relatifs aux terrains qui ne donnent pas sur une conduite principale ni sur une conduite d'égout sanitaire, selon le cas, et ces terrains ne pourront pas non plus, en raison d'une demande d'aménagement en instance, être raccordés à cette conduite d'eau principale ou à cette conduite d'égout sanitaire.

AMÉNAGEMENTS DÉSIGNÉS

4. (1) Les redevances d'aménagement sont adoptées et imposées conformément à l'annexe B et aux annexes K à P pour les types d'aménagements résidentiels suivants :
- (a) maison unifamiliale et maison jumelée;
 - (b) appartement (une chambre à coucher ou un studio);
 - (c) appartement (deux chambres à coucher ou plus);
 - (d) logement multiple;
 - (e) maison en rangée;
 - (f) maison mobile;

- (g) pièce d'habitation.
- (2) Les redevances d'aménagement sont adoptées et imposées conformément à l'annexe C et aux annexes K à P pour tous les types d'aménagements non résidentiels suivants :
 - (a) aménagement non industriel;
 - (b) aménagement industriel.
 - (3) Dans les immeubles qui comprennent trois logements ou plus, dans les cas où chaque logement comprend au moins deux, mais au plus quatre chambres à coucher et dans les cas où chaque logement est doté d'une entrée individuelle, d'une cuisine individuelle et de toilettes, chacun de ces logements doit être considéré comme un appartement (de deux chambres à coucher ou plus) pour les besoins de l'imposition des redevances d'aménagement.
 - (4) Dans le paragraphe (3), on entend par « logement » un ensemble autonome de pièces aménagées dans un immeuble et destinées à être habitées par une ou plusieurs personnes, en plus de comprendre des chambres à coucher, une cuisine et des toilettes destinées à l'usage exclusif des résidents du logement.
 - (5) Malgré le paragraphe (1), une pièce d'habitation dont la superficie est supérieure à 13 mètres carrés (140 pieds carrés) est passible des redevances d'aménagement au taux applicable aux appartements (d'une chambre à coucher ou studio).
 - (6) Malgré le paragraphe (1), les redevances d'aménagement à verser pour les pièces d'habitation dans
 - (a) un foyer de groupe ou une maison de soins infirmiers;
 - (b) une maison de retraite ou un hôtel pavillonnaire;
 - (c) une résidence de soins spéciaux ou de besoins particuliers;
 doivent correspondre au taux applicable à la maison unifamiliale multiplié par R, dans les cas où R correspond au nombre de pièces d'habitation divisé par quatre et arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

RÈGLES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

5. (1) Les redevances d'aménagement dont il est question dans ce règlement ont été calculées dans l'étude du contexte pour que le total de toutes les redevances d'aménagement dans les projets d'aménagement prévus ne soit pas supérieur aux dépenses en immobilisations déterminées dans les alinéas 2 à 8 du paragraphe 5(1) de la Loi. En outre, les redevances pour l'aménagement des vocations résidentielles et non résidentielles et les sous-types de redevances évoqués dans le présent règlement ont été calculées de manière à ne pas dépasser les dépenses en immobilisations attribuables à l'augmentation des services nécessaires pour les différents types de projets d'aménagement.
- (2) Les redevances d'aménagement établies dans l'annexe B de ce règlement doivent être et sont par la présente imposées dans les secteurs 1, 2 et 3 visés dans l'annexe A de ce règlement, le cas échéant, en ce qui a trait aux

vocations désignées des terrains, des bâtiments ou des ouvrages dans le secteur désigné pour les services désignés en ce qui a trait à l'aménagement des vocations résidentielles.

- (3) Les redevances d'aménagement établies dans l'annexe C de ce règlement municipal doivent être et sont par la présente imposées dans les secteurs 1, 2 et 3 visés dans l'annexe A de ce règlement municipal, le cas échéant, en ce qui a trait aux vocations désignées des terrains, des bâtiments ou des ouvrages du secteur désigné pour les services désignés en ce qui a trait à l'aménagement des vocations non résidentielles.
- (4) Les redevances d'aménagement établies dans les annexes B et C de ce règlement doivent s'appliquer dans le cas de l'aménagement des vocations polyvalentes d'après les parties des vocations résidentielles et non résidentielles applicables des travaux d'aménagement en vertu des paragraphes 5 (2) et 5 (3), respectivement, du présent règlement municipal.
- (5) S'agissant du secteur rural, les terrains portant la mention « secteur A » dans l'annexe Q du présent règlement municipal sont passibles de l'ensemble du volet des transports en commun des redevances d'aménagement imposées dans ce règlement municipal, et les terrains portant la mention « secteur B » dans l'annexe Q sont passibles du tiers du volet des transports en commun des redevances d'aménagement imposées en vertu de ce règlement municipal, et tout le volet des transports en commun des redevances d'aménagement imposées dudit règlement doit être acquitté en ce qui a trait au projet d'aménagement des secteurs de l'intérieur et de l'extérieur de la Ceinture de verdure.
- (6) Les redevances d'aménagement imposées conformément aux paragraphes 5 (2) et 5 (3) du présent règlement municipal doivent s'appliquer, en conformité de ce règlement et de la Loi, à tous les projets d'aménagement qui obligent :
 - (a) à adopter un règlement municipal de zonage ou à modifier ce règlement en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - (b) à approuver une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - (c) à céder les terrains auxquels s'applique le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - (d) à approuver un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - (e) à délivrer l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - (f) à approuver la description reproduite dans l'article 50 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;
 - (g) à délivrer le permis prévu dans la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à un ouvrage.
- (7) S'agissant des terrains représentés dans l'annexe R, le volet de l'aménagement des parcs des redevances d'aménagement imposées en vertu de ce règlement municipal n'est pas imposable.

IMPOSITION DES REDEVANCES

6. Les redevances d'aménagement visées dans les annexes B et C doivent être imposées par rapport à la vocation désignée des terrains, des bâtiments ou des ouvrages qui obligent à délivrer l'une quelconque des approbations évoquées dans le dans le paragraphe 5 (6) de ce règlement municipal et doivent être calculées comme suit :

- (a) dans cas d'un aménagement à vocation résidentielle ou de la tranche résidentielle d'un projet d'aménagement polyvalent, en fonction du nombre et du type de logements;
- (b) dans le cas des aménagements à vocation non résidentielle ou de la tranche à vocation non résidentielle d'un projet d'aménagement polyvalent, d'après la superficie brute au sol de ces travaux d'aménagement;
- (c) sans égard au paragraphe 6 (a), dans le cas des redevances d'aménagement pour les projets à vocation résidentielle, visées dans l'annexe B, d'après l'ensemble des maisons mobiles, des maisons unifamiliales, des habitations jumelées, des maisons en rangée et des habitations multiples de trois chambres à coucher ou plus et dont la superficie brute au sol est inférieure ou égale à 1 000 pieds carrés et pour lesquels les redevances d'aménagement sont imposées en vertu de ce règlement; il faut alors acquitter le taux des redevances d'aménagement au même titre que les immeubles d'appartements avec deux chambres à coucher ou plus.

EXEMPTIONS

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les éléments suivants sont exemptés des redevances d'aménagement :
- (a) tous les permis de construire des immeubles d'habitation qui ne donnent pas lieu à la création d'un logement supplémentaire;
 - (b) la création d'un ou de deux logements supplémentaires dans une maison unifamiliale existante à la condition que la superficie brute totale du logement supplémentaire ou des deux logements supplémentaires ne soit pas supérieure à la superficie brute de la maison unifamiliale existante;
 - (c) la création d'un logement supplémentaire dans un immeuble d'habitation distinct d'une maison unifamiliale à la condition que la superficie brute du logement supplémentaire ne soit pas supérieure :
 - (i) à la superficie brute de l'habitation existante, dans le cas d'une maison unifamiliale ou en rangée;
 - (ii) à la superficie brute du plus petit logement compris dans l'immeuble d'habitation, dans le cas de tous les autres immeubles d'habitation;
 - (d) les bâtiments ou les ouvrages dont une municipalité ou un conseil scolaire est propriétaire et utilisateur au sens défini dans le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
 - (e) tous les lieux de culte et terrains utilisés à cet égard, sauf les redevances pour les transports en commun. L'exemption au titre des redevances d'aménagement distincte de celle qui s'applique aux transports en commun est limitée à un lieu de culte d'au plus 464,5 mètres carrés (5 000 pieds carrés) de superficie ou se rapporte à

- la tranche de la superficie brute d'un lieu de culte qui est utilisée comme superficie pour le culte, en prenant la valeur la plus élevée;
- (f) chaque cour d'église, cimetière ou lieu d'inhumation exempté en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour des raisons fiscales;
 - (g) les bâtiments à vocation non résidentielle utilisés pour des vocations agricoles justifiées, dont les bâtiments qui se trouvent sur les champs de foire d'une société agricole;
 - (h) les aménagements à vocation non résidentielle consistant à créer ou à ajouter des vocations accessoires sur une superficie brute inférieure à 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés);
 - (i) les permis de construire de bâtiments à vocation non résidentielle qui ne donnent pas lieu à la création d'une superficie brute supplémentaire;
 - (j) les structures d'entreposage non viabilisées dont le plancher est en terre battue et dont la superficie est inférieure à 222,9 mètres carrés (2 400 pieds carrés);
 - (k) le premier agrandissement de la superficie d'un bâtiment industriel existant en date du 22 mai 2019 ou le premier agrandissement de la superficie d'un bâtiment industriel construit par la suite, dans la mesure où la superficie existante est agrandie de 50 % ou moins;
 - (l) sous réserve du sous-alinéa (m), les bâtiments temporaires, à la condition qu'ils soient démolis dans les deux années de la date de délivrance du permis de construire;
 - (m) un pavillon-jardin, à la condition que ce pavillon soit détruit dans les 10 années suivantes;
 - (n) un bâtiment destiné à la vente de produits de jardinage et de produits apparentés, à la condition que ce bâtiment ne soit pas construit avant le 15 mars et qu'il soit détruit avant le 15 octobre chaque année;
 - (o) un bâtiment d'habitation construit par une société de logements à but non lucratif et appartenant à cette société, à la condition de fournir, au trésorier de la Ville, des pièces justificatives satisfaisantes confirmant que ce bâtiment d'habitation est destiné à des personnes dont les revenus sont faibles ou modestes et que les logements sont offerts à des valeurs qui sont initialement inférieures aux prix actuels du marché à Ottawa et qu'ils continueront de l'être;
 - (p) les établissements de soins de santé à but non lucratif, uniquement en ce qui a trait aux dépenses en immobilisations qui ne sont pas remboursées ou subventionnées par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral;
 - (q) dans les cas expressément autorisés par une résolution du Conseil municipal, les travaux d'aménagement sur les terrains appartenant à une société à but non lucratif offrant des installations pour la garde des enfants et pour les soins de longue durée;
 - (r) dans les cas expressément autorisés par une résolution du Conseil municipal, les travaux d'aménagement des terrains sur lesquels un établissement public est prévu;
 - (s) dans les cas expressément autorisés par une résolution du Conseil municipal, les travaux d'aménagement sur les terrains contaminés conformément aux Lignes directrices en matière de réduction des

redevances d'aménagement à cause de la contamination de l'emplacement, avec l'approbation du Conseil municipal;

- (t) la création d'une annexe résidentielle;
 - (u) toutes les autres exemptions prévues dans la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et dans la mesure où cette loi l'exige.
- (2) Sauf indication contraire dans une résolution du Conseil municipal ou dans un règlement municipal prévoyant l'exemption des infrastructures municipales au titre des redevances d'aménagement, les redevances d'aménagement relatives au transport en commun sont imposables.
- (3) Le volet des transports en commun des redevances d'aménagement imposées en vertu de ce règlement municipal, dont les redevances d'aménagement sectorielles du prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun), est imposable pour les projets d'aménagement visés dans les sous-alinéas (o), (p), (q), (r) et (t).

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SECTORIELLES

8. (1) Les redevances d'aménagement se rapportant au parc Millennium sont imposées conformément à l'annexe K par rapport aux terrains indiqués dans l'annexe E. Les travaux d'aménagement des terrains visés dans l'annexe **E** ne sont pas passibles du volet de l'aménagement des parcs (parcs de district) des redevances d'aménagement visées dans les annexes B et C du présent règlement municipal.
- (2) Les redevances d'aménagement à l'égard du chemin Flag Station sont imposées conformément à l'annexe L par rapport aux terrains visés dans l'annexe **F**.
- (3) Les redevances d'aménagement à l'égard de l'avenue Provence sont imposées conformément à l'annexe M par rapport aux terrains visés dans l'annexe G.
- (4) Les redevances d'aménagement se rapportant à l'égout sanitaire de Richmond sont imposées conformément à l'annexe **N** par rapport aux terrains visés dans l'annexe H.
- (5) Les redevances d'aménagement se rapportant au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout sanitaire de Manotick sont imposées conformément à l'annexe P par rapport aux terrains visés dans l'annexe J.
- (6) Les redevances d'aménagement relatives au prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun) sont imposées conformément à l'annexe O par rapport aux terrains visés dans l'annexe I.
- (7) Les articles 5, 6 et 9 du présent règlement municipal s'appliquent en apportant les modifications nécessaires aux redevances d'aménagement imposées en vertu du présent article.

- (8) Les dispositions transitoires prévues dans le paragraphe 12 (4) de ce règlement municipal ne s'appliquent pas aux redevances imposées en vertu de ce règlement conformément aux paragraphes (1) à (6) de cet alinéa; toutefois, les dispositions des paragraphes 12 (2) et 12 (3) de ce règlement municipal s'appliquent effectivement aux redevances imposées en vertu de ce règlement conformément aux paragraphes (1) à (6) de cet alinéa.

CRÉDITS POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9. (1) Dans les cas où des travaux d'aménagements résidentiels se déroulent sur un site et consistent, dans les cinq années précédentes, à démolir un bâtiment ou un ouvrage existant distinct d'un bâtiment abandonné ou consistent à démolir ce bâtiment pour pouvoir délivrer le permis de construire de l'immeuble visé, un crédit est consenti sur les redevances d'aménagement pour que seule soit comptée la hausse nette du nombre de logements.
- (2) Dans les cas où des travaux d'aménagements non résidentiels se déroulent sur un site et consistent, dans les cinq années précédentes, à démolir un bâtiment ou un ouvrage existant distinct d'un bâtiment abandonné ou consistent à démolir ce bâtiment pour pouvoir délivrer le permis de construire de l'immeuble visé, un crédit est consenti sur les redevances d'aménagement dans la mesure de la superficie brute existante ou démolie selon le taux en vigueur pour la vocation existante ou la vocation en place au moment de la démolition de l'ouvrage correspondant à la superficie brute dans les cas où le permis de construire est délivré pour ces travaux de réaménagement.
- (3) Dans les cas où un immeuble à vocation non résidentielle ou une partie de cet immeuble doit être converti(e) en immeuble d'habitation ou en immeuble à vocation non résidentielle, sauf un bâtiment abandonné, démolit dans les cinq années précédentes et un bâtiment d'habitation construit à sa place, un crédit est consenti pour la somme des redevances d'aménagement qui auraient normalement été imposées pour la superficie brute non résidentielle convertie si un permis de construire avait été délivré pour le bâtiment à vocation non résidentielle affecté à la même destination et existant aussitôt avant la conversion, sans que ce crédit dépasse la somme des redevances d'aménagement imposable.
- (4) Le crédit à consentir conformément au paragraphe (3) doit être déterminé conformément à l'annexe C en fonction de la superficie brute du bâtiment qui avait une vocation non résidentielle.
- (5) Dans les cas où un crédit pour un bâtiment à vocation non résidentielle ou pour une partie de ce bâtiment est prévu conformément au paragraphe (2) ou (3), nul crédit n'est consenti conformément au paragraphe (1) pour ce bâtiment à vocation non résidentielle ou pour une partie de ce bâtiment.
- (6) Les crédits prévus dans cet article ne se rapportent qu'aux terrains, dont les parcelles faisant l'objet de l'approbation du même plan d'implantation pour le projet d'aménagement proposé dans lequel l'immeuble a été démolit ou converti et ne sont pas transférables à une autre parcelle de terrain.

- (7) Sous réserve des paragraphes (8) et (10), après le 31 juillet 2011, les crédits prévus dans cet article et dans le sous-alinéa 7 (i) ne s'appliquent pas aux projets d'aménagement existants ou antérieurs qui sont exemptés en vertu des dispositions de ce règlement municipal.
- (8) Les crédits prévus dans cet article pour les projets d'aménagement existants ou antérieurs qui sont exemptés en vertu des dispositions de ce règlement municipal continuent d'être consentis après le 31 juillet 2011 dans les cas où, à cette date ou avant cette date, le propriétaire des terrains visés et la Ville ont signé un accord sur le plan d'implantation à l'égard de ces travaux de réaménagement.
- (9) Dans le cas de la démolition d'une annexe résidentielle, un crédit n'est consenti que pour le volet des transports en commun des redevances d'aménagement.
- (10) Malgré le paragraphe (7), un crédit est consenti en vertu du sous-alinéa 7 (i) à l'égard d'un bâtiment agricole non résidentiel existant le 22 mai 2019 dans les cas où ce bâtiment continue d'exister et qu'il est vraisemblable qu'il soit réutilisé pour des activités agricoles véritables.

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SUPPLÉMENTAIRES

10. Des redevances d'aménagement supplémentaires peuvent être imposées conformément à d'autres règlements municipaux.

CRÉDITS COMPENSATOIRES DES SERVICES

11. Dans les cas où la Ville a déjà autorisé des crédits compensatoires des services pour le paiement de la totalité ou d'une partie des redevances d'aménagement, les redevances d'aménagement à verser par le propriétaire sont réduites d'une somme égale au coût raisonnable pour le propriétaire des services à assurer conformément à l'accord, moins le crédit ou le paiement déjà versé par la Ville au propriétaire à l'égard de ces crédits compensatoires des services.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12. (1) Les travaux d'aménagement à vocation résidentielle sur les terrains représentés dans l'annexe E du règlement municipal 2004-298, dans sa version modifiée, et les travaux d'aménagement résidentiels donnant sur la rue Isabella et sur l'avenue Chamberlain, entre l'avenue Bronson et la rue Elgin, continuent d'être exemptés des redevances d'aménagement en vertu de ce règlement municipal après le 31 juillet 2011 si le propriétaire des terrains visés et la Ville ont signé un accord sur le plan d'implantation à l'égard de ces travaux d'aménagement résidentiels le 31 juillet 2011 ou avant cette date.

- (2) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal sont réduites conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 5 (6) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.
- (3) Dans l'éventualité où l'alinéa 4 du paragraphe 5 (6) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est abrogé, la réduction prévue dans le paragraphe (2) ci-dessus cesse de s'appliquer sept jours civils après la date à laquelle cet alinéa est abrogé.
- (4) Pour la durée calculée à partir de sept jours civils suivant la date de l'abrogation de l'alinéa 4 du paragraphe 5 (6) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* jusqu'au 16 août 2024 inclusivement, à l'égard du demandeur du permis de construire auquel s'applique l'alinéa 26.2 (1) (c) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, les redevances d'aménagement applicables sont calculées conformément aux taux des redevances d'aménagement en vigueur le 14 mai 2024.

PROCÉDURES DE PERCEPTION

13. (1) Le trésorier de la Ville doit percevoir les redevances d'aménagement conformément aux dispositions de ce règlement municipal et de la Loi.
- (2) Dans les cas où un accord est intervenu entre la Ville et le propriétaire pour le paiement des redevances d'aménagement à une date différente de la date de la délivrance du permis de construire, le trésorier de la Ville doit percevoir les redevances d'aménagement applicables.
- (3) Dans les cas où des redevances d'aménagement ou une partie de ces redevances ne sont toujours pas acquittées après la date à laquelle elles sont exigibles, le trésorier de la Ville doit ajouter la somme non acquittée au rôle d'imposition et doit la percevoir au même titre que les taxes et les impôts.

CONFLIT

14. En cas de contradiction de ce règlement et tout accord intervenu entre la Ville et le propriétaire à l'égard des terrains faisant l'objet des redevances prévues dans ce règlement, les dispositions de cet accord seront prépondérantes d'après l'importance de la contradiction.

SERVICES COMPENSATOIRES DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT ET SURDIMENSIONNEMENT

15. (1) La Ville peut donner son accord pour permettre à quelqu'un d'exécuter les travaux se rapportant à des services sur lesquels se fonde ce règlement municipal sur les redevances d'aménagement.
- (2) Dans les cas où une personne est autorisée par la Ville à installer des ouvrages indiqués dans l'annexe D de ce règlement municipal, on rembourse à

cette personne, sous réserve du paragraphe (3), les coûts raisonnables de ces ouvrages conformément aux sommes indiquées dans l'annexe D.

- (3) Pour recevoir le montant correspondant aux imprévus et indiqué dans l'annexe D, cette personne doit s'adresser au directeur général de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment ou à son fondé de pouvoir, en déposant la justification des raisons pour lesquelles cette personne a droit à cette somme et la décision du directeur général ou de son fondé de pouvoir quant au droit de cette personne au montant des imprévus doit être finale et sans appel.
- (4) Nul ne doit toucher de crédits au titre des redevances d'aménagement pour des ouvrages réalisés par cette personne pour toute somme supérieure au total des redevances d'aménagement à verser pour les services assurés par le propriétaire à l'intention de la Ville ou pour toute partie du coût des ouvrages se rapportant à un niveau de service au-delà de ce qui est décrit dans l'alinéa 4 du paragraphe 5 (1) de la Loi.

CHRONOLOGIE DU CALCUL ET DU PAIEMENT

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances d'aménagement doivent être calculées à la date du premier permis de construire délivré relativement à un bâtiment ou à un ouvrage à construire sur un terrain auquel s'appliquent les redevances d'aménagement et sont exigibles à cette date.
- (2) À la condition de respecter la réserve prévue dans le paragraphe (3), dans les cas où des permis de construire pour des travaux échelonnés sont délivrés à l'égard d'un bâtiment, et à la demande du propriétaire, les redevances d'aménagement doivent être calculées et sont exigibles à la date à laquelle le premier permis de construire est délivré pour le bâtiment ou à la date à laquelle le permis de construire est délivré pour autoriser des travaux de construction hors sol.
- (3) Le bâtiment d'habitation doit s'étendre sur une superficie d'au moins 1 672,2 mètres carrés (18 000 pieds carrés) et l'immeuble à vocation non résidentielle doit s'étendre sur une superficie d'au moins 4 645,1 mètres carrés (50 000 pieds carrés) pour donner droit au paiement des redevances d'aménagement au moment de la délivrance du permis de construire autorisant des travaux de construction hors sol.
- (4) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), la Ville peut prévoir qu'en ce qui a trait aux services visés dans les alinéas 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 2 (4) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, les redevances d'aménagement sont exigibles dès que les parties concluent un accord de lotissement ou de consentement. En outre, le propriétaire et la Ville peuvent conclure un accord sur la chronologie du paiement des redevances d'aménagement ou d'une partie de ces redevances ou pour les services compensatoires à assurer en règlement de la totalité ou d'une partie des redevances d'aménagement. Les

conditions de cet accord primeront alors les dispositions du présent règlement municipal.

- (5) Sauf directive contraire du Conseil municipal, les redevances d'aménagement doivent être versées en numéraire.
- (6) Toutes les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal au titre des immeubles d'habitation doivent être arrondies au dollar le plus proche, et toutes les autres redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal et les sommes indiquées dans l'annexe D doivent être arrondies au cent le plus proche.
- (7) En cas de contradiction entre les dispositions de cet article et les dispositions de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi, les dispositions de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* ou de ce règlement, selon le cas, l'emportent.

FONDS DE RÉSERVE

17. (1) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les routes et les services connexes, sauf les redevances d'aménagement sectorielles pour l'avenue Provence et le chemin Flag Station, doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des routes et des services connexes, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les routes et les services connexes, sauf les redevances d'aménagement sectorielles pour l'avenue Provence et le chemin Flag Station, sont réputées se rapporter au même service.
- (2) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les services d'égout sanitaire (eaux usées) doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des services d'égout sanitaire, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville en vertu des règlements sur les redevances d'aménagement pour les besoins des eaux usées, sauf les redevances d'aménagement sectorielles de l'avenue Richmond, de l'avenue Manotick et de l'avenue Provence, sont réputées se rapporter au même service.
- (3) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les services d'eau doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement pour les réseaux d'aqueduc, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville en vertu des règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins des réseaux d'aqueduc, sauf les redevances d'aménagement sectorielles pour l'avenue Manotick, sont réputées se rapporter au même service.
- (4) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les services d'infrastructures de drainage des eaux pluviales doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement pour le

drainage des eaux pluviales, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans le présent règlement municipal sur les redevances d'aménagement pour le drainage des eaux pluviales sont réputées se rapporter au même service.

- (5) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les services de protection (police) doivent être payées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des services de protection (police), et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins des services de protection (police) sont réputées se rapporter au même service.
- (6) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les services de protection (incendies) doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des services de protection (incendies), et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les services de protection (incendies) sont réputées se rapporter au même service.
- (7) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les transports en commun, sauf les redevances du prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun), doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement pour les transports en commun, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins des transports en commun, sauf les redevances du prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun), sont réputées se rapporter au même service.
- (8) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour l'aménagement des parcs, dont les services d'aménagement des parcs (parcs de district), doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des parcs, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins de l'aménagement des parcs, sauf les redevances d'aménagement sectorielles pour le parc Millenium, sont réputées se rapporter au même service.
- (9) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les infrastructures récréatives doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des infrastructures récréatives, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins des infrastructures récréatives sont réputées se rapporter au même service.
- (10) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les bibliothèques doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement des bibliothèques, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les

redevances d'aménagement pour les besoins des bibliothèques sont réputées se rapporter au même service.

- (11) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les services de transport en ambulance doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement pour le Service paramédic, et toutes les redevances d'aménagement imposées par les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins du transport en ambulance sont réputées se rapporter au même service.
- (12) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les besoins du parc Millenium doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement du parc Millenium, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins du parc Millenium sont réputées se rapporter au même service.
- (13) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour le chemin Flag Station doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement du chemin Flag Station, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour le chemin Flag Station sont réputées se rapporter au même service.
- (14) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour l'avenue Provence doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement de l'avenue Provence, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux pour les besoins de l'avenue Provence sont réputées se rapporter au même service.
- (15) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour les besoins du réseau d'égouts sanitaires du village de Richmond doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement du réseau d'égouts sanitaires du village de Richmond, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour des besoins du réseau d'égouts sanitaires du village de Richmond sont réputées se rapporter au même service.
- (16) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour l'approvisionnement en eau de Manotick doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement de l'approvisionnement en eau de Manotick, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement de l'approvisionnement en eau de Manotick sont réputées se rapporter au même service.
- (17) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour le réseau d'égouts sanitaires de Manotick doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement du réseau d'égouts sanitaires de

Manotick, et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux pour les besoins du réseau d'égouts sanitaires de Manotick sont réputées se rapporter au même service.

- (18) Les redevances d'aménagement imposées par ce règlement municipal pour le prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun) doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement du prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun), et toutes les redevances d'aménagement imposées par la Ville dans les règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour les besoins du prolongement de la Ligne Trillium (transports en commun) sont réputées se rapporter au même service.

INDEXATION

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les taux de redevances d'aménagement dont fait état ce règlement municipal doivent être rajustés chaque année par le trésorier de la Ville, sans modifier ce règlement, à partir du 1^{er} octobre 2024 conformément à la modification annuelle la plus récente (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de l'Indice des prix des redevances d'aménagement pour l'infrastructure, dans le catalogue portant le numéro 62-007. Pour plus de certitude, l'Indice des prix des redevances d'aménagement pour l'infrastructure dans le catalogue portant le numéro 62-007 pour Ottawa sera appliqué si ce catalogue continue d'être publié.
- (2) Si le catalogue portant le numéro 62-007 n'est plus publié, les taux des redevances d'aménagement indiqués dans ce règlement municipal doivent être rajustés conformément à l'indicateur précisé dans la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* ou dans les règlements d'application édictés en vertu de cette loi.
- (3) L'indexation conforme à cet article doit être calculée à la condition que les sommes versées au titre du capital de la dette liée à la croissance dont la Ville est ou sera responsable après l'adoption de ce règlement municipal ne soient pas soumises à l'indexation annuelle.

ANNEXES

19. Les annexes jointes à ce règlement sont réputées en faire partie, et toute l'information qui y est reproduite a le même effet que si elle avait été reproduite directement dans les articles de ce règlement.

APPLICATION DE LA LOI

20. Toutes les questions qui ne sont normalement pas prévues dans ce règlement municipal sont soumises aux dispositions de la Loi.

ABROGATION

21. Les règlements municipaux n^{os} 2019-156 et 2022-356 et toutes les modifications afférentes sont abrogés à la date à laquelle le présent règlement municipal produit ses effets.

DURÉE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

22. Le présent règlement municipal doit continuer de produire tous ses effets pour une durée d'au plus dix (10) ans à partir de la date à laquelle il est adopté, à moins qu'il soit abrogé à une date antérieure.

NOMBRE

23. Dans ce règlement municipal, les mots employés au singulier s'entendent également du pluriel.

RUBRIQUES POUR CONSULTATION SEULEMENT

24. Les rubriques reproduites dans ce règlement le sont pour en faciliter la consultation seulement et n'ont pas d'incidence sur la construction ni sur l'interprétation dudit règlement.

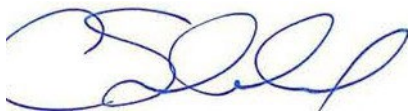
DISSOCIABILITÉ

25. Selon l'intention déclarée du Conseil municipal, tout article ou partie de ce règlement ou toute annexe qui fait partie dudit règlement peut être déclaré nul et non avenue et être réputé ne pas avoir d'incidence sur la validité de tous les autres articles ou de toutes les autres annexes de ce règlement.

TITRE ABRÉGÉ

26. Ce règlement municipal peut être évoqué sous le titre *Règlement de la Ville d'Ottawa relatif à l'imposition de redevances d'aménagement* de 2024.

ADOPTÉ ET SANCTIONNÉ le 15 mai 2024.



GREFFIÈRE MUNICIPALE



MAIRE

ANNEXE B – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS
Redevances d'aménagement de l'intérieur de la Ceinture de verdure (secteur n° 1) par type de bâtiment à vocation résidentielle

Taux applicables pour les projets d'aménagement avec effet le 15 mai 2024

SECTEUR DE L'INTERIEUR DE LA CEINTURE DE VERDURE

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des services pour le secteur de l'intérieur de la Ceinture de verdure (secteur n° 1)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Protection (police)	645 \$	509 \$	350 \$	248 \$	192 \$
Protection (incendies)	304 \$	240 \$	165 \$	117 \$	90 \$
Aménagement de parcs	3 134 \$	2 598 \$	1 820 \$	1 294 \$	1 000 \$
Établissements de loisirs	5 170 \$	4 171 \$	2 890 \$	2 054 \$	1 587 \$
Bibliothèques	290 \$	229 \$	157 \$	112 \$	86 \$
Service de transport en ambulance	151 \$	119 \$	82 \$	58 \$	45 \$
Transports en commun	17 141 \$	13 529 \$	9 293 \$	6 606 \$	5 103 \$
Total partiel : Services généraux	26 835 \$	21 395 \$	14 757 \$	10 489 \$	8 103 \$
Routes et services connexes	17 000 \$	13 443 \$	9 241 \$	6 569 \$	5 075 \$
Égout sanitaire (eaux usées)	4 027 \$	3 292 \$	2 294 \$	1 631 \$	1 260 \$
Aqueduc	323 \$	261 \$	181 \$	130 \$	99 \$
Drainage des eaux pluviales	80 \$	63 \$	43 \$	31 \$	24 \$
Total partiel : Services d'ingénierie	21 430 \$	17 059 \$	11 759 \$	8 361 \$	6 458 \$
Total	48 265 \$	38 454 \$	26 516 \$	18 850 \$	14 561 \$

ANNEXE B – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS

Redevances d'aménagement de l'extérieur de la Ceinture de verdure (secteur n° 2) par type de bâtiment à vocation résidentielle

Taux applicables pour les projets d'aménagement avec effet le 15 mai 2024

SECTEUR DE L'EXTÉRIEUR DE LA CEINTURE DE VERDURE

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des services pour le secteur de l'extérieur de la Ceinture de verdure (secteur n° 2)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Protection (police)	645 \$	509 \$	350 \$	248 \$	192 \$
Protection (incendies)	1 156 \$	899 \$	614 \$	436 \$	337 \$
Aménagement de parcs	530 \$	418 \$	287 \$	204 \$	158 \$
Établissements de loisirs Bibliothèques	4 903 \$	3 845 \$	2 635 \$	1 873 \$	1 447 \$
Service de transport en ambulance	1 428 \$	1 109 \$	757 \$	539 \$	416 \$
Transports en commun	151 \$	119 \$	82 \$	58 \$	45 \$
	17 141 \$	13 529 \$	9 293 \$	6 606 \$	5 103 \$
Total partiel : Services généraux	25 954 \$	20 428 \$	14 018 \$	9 964 \$	7 698 \$
Routes et services connexes	19 431 \$	15 290 \$	10 491 \$	7 457 \$	5 761 \$
Égout sanitaire (eaux usées)	6 856 \$	5 329 \$	3 640 \$	2 588 \$	1 999 \$
Aqueduc	5 275 \$	4 082 \$	2 784 \$	1 979 \$	1 529 \$
Drainage des eaux pluviales	80 \$	63 \$	43 \$	31 \$	24 \$
Total partiel : Services d'ingénierie	31 642 \$	24 764 \$	16 958 \$	12 055 \$	9 313 \$
Total	57 596 \$	45 192 \$	30 976 \$	22 019 \$	17 011 \$

ANNEXE B – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS

Redevances d'aménagement dans la zone rurale desservie par les services municipaux (secteur n° 3) par type de bâtiment à vocation résidentielle

Taux applicables pour les projets d'aménagement avec effet le 15 mai 2024

SECTEUR RURAL VIABILISÉ

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des services pour le secteur rural viabilisé (secteur n° 3)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Protection (police)	645 \$	509 \$	350 \$	248 \$	192 \$
Protection (incendies)	373 \$	289 \$	205 \$	145 \$	112 \$
Aménagement de parcs	530 \$	418 \$	287 \$	204 \$	158 \$
Établissements de loisirs Bibliothèques	3 395 \$	2 673 \$	1 843 \$	1 310 \$	1 012 \$
Service de transport en ambulance	534 \$	402 \$	297 \$	212 \$	163 \$
Transports en commun	151 \$	119 \$	82 \$	58 \$	45 \$
	17 141 \$	13 529 \$	9 293 \$	6 606 \$	5 103 \$
Total partiel : Services généraux	22 769 \$	17 939 \$	12 357 \$	8 783 \$	6 785 \$
Routes et services connexes	17 748 \$	13 906 \$	9 663 \$	6 869 \$	5 307 \$
Égout sanitaire (eaux usées)	1 665 \$	1 314 \$	903 \$	642 \$	496 \$
Aqueduc	293 \$	222 \$	162 \$	116 \$	89 \$
Drainage des eaux pluviales	80 \$	63 \$	43 \$	31 \$	24 \$
Total partiel : Services d'ingénierie	19 786 \$	15 505 \$	10 771 \$	7 658 \$	5 916 \$
Total	42 555 \$	33 444 \$	23 128 \$	16 441 \$	12 701 \$

ANNEXE B – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS

Redevances d'aménagement dans la zone rurale non desservie par les services municipaux (secteur n° 3) par type de bâtiment à vocation résidentielle

Taux applicables pour les projets d'aménagement avec effet le 15 mai 2024

SECTEUR RURAL NON VIABILISÉ

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des services pour le secteur rural non viabilisé (secteur n° 3)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Protection (police)	645 \$	509 \$	350 \$	248 \$	192 \$
Protection (incendies)	373 \$	289 \$	205 \$	145 \$	112 \$
Aménagement de parcs	530 \$	418 \$	287 \$	204 \$	158 \$
Établissements de loisirs Bibliothèques	3 395 \$	2 673 \$	1 843 \$	1 310 \$	1 012 \$
Service de transport en ambulance	534 \$	402 \$	297 \$	212 \$	163 \$
Transports en commun	151 \$	119 \$	82 \$	58 \$	45 \$
	17 141 \$	13 529 \$	9 293 \$	6 606 \$	5 103 \$
Total partiel : Services généraux	22 769 \$	17 939 \$	12 357 \$	8 783 \$	6 785 \$
Routes et services connexes	17 748 \$	13 906 \$	9 663 \$	6 869 \$	5 307 \$
Égout sanitaire (eaux usées)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Aqueduc	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Drainage des eaux pluviales	80 \$	63 \$	43 \$	31 \$	24 \$
Total partiel : Services d'ingénierie	17 828 \$	13 969 \$	9 706 \$	6 900 \$	5 331 \$
Total	40 597 \$	31 908 \$	22 063 \$	15 683 \$	12 116 \$

ANNEXE C – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS NON RÉSIDENTIELS
 Redevances d'aménagement applicables sur tout le territoire de la ville par pied carré de superficie brute ou pied carré de superficie totale selon le type de vocation non résidentielle

Taux applicables pour les projets d'aménagement avec effet le 15 mai 2024

ANNEXE C

ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

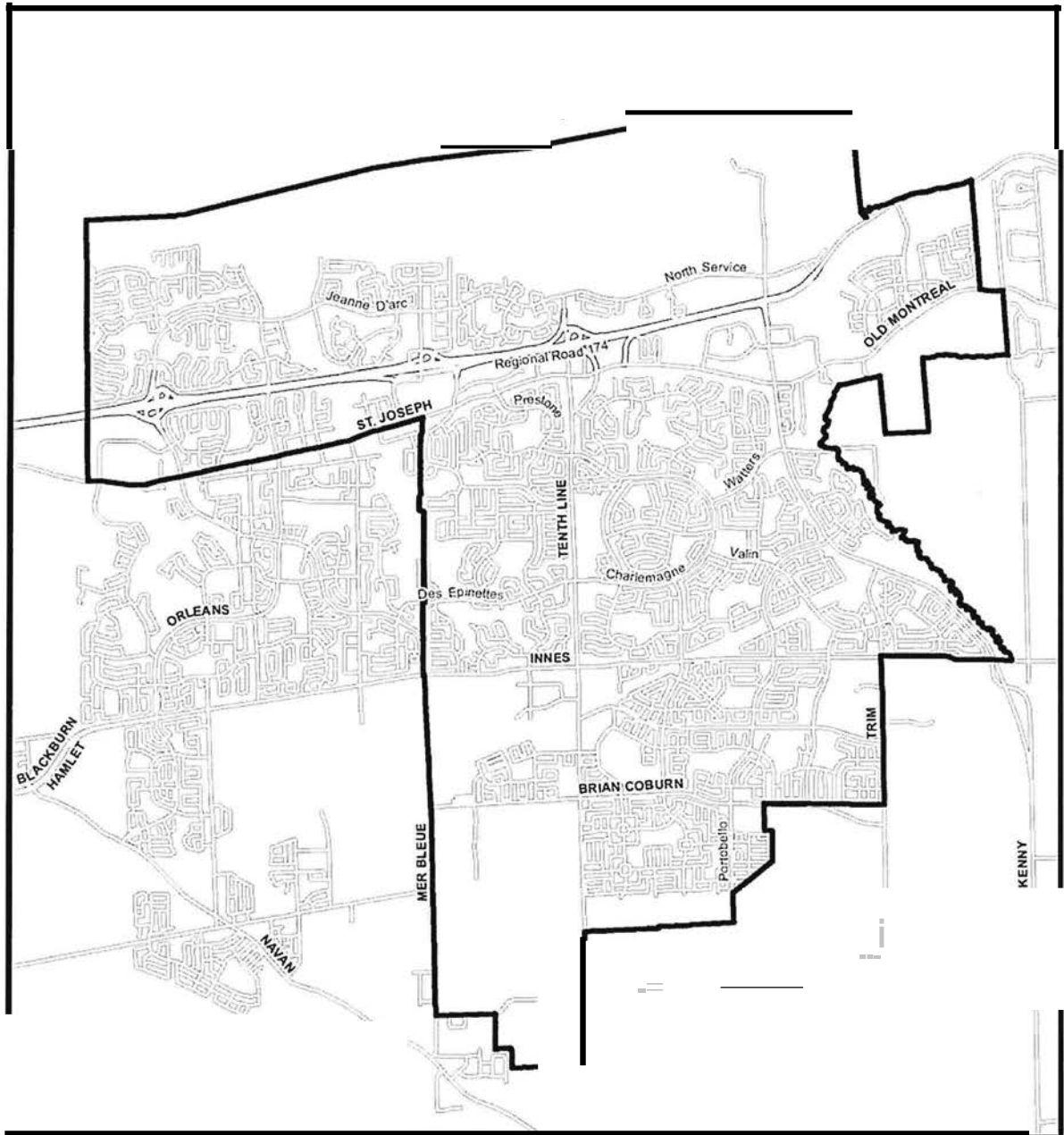
Taux calculé en tenant compte de l'ensemble des services pour les projets d'aménagement industriels et non industriels (pour l'ensemble du territoire de la ville)		
Services	Vocation industrielle (\$/pi²)	Vocation non industrielle (\$/pi²)
Protection (police)	0,21 \$	0,54 \$
Protection (incendies)	0,26 \$	0,65 \$
Aménagement de parcs	0,20 \$	0,20 \$
Établissements de loisirs	0,69 \$	0,69 \$
Bibliothèques	0,13 \$	0,13 \$
Service de transport en ambulance	0,05 \$	0,13 \$
Transports en commun	5,63 \$	13,08 \$
Total partiel : Services généraux	7,17 \$	15,42 \$
Routes et services connexes	6,00 \$	15,17 \$
Égout sanitaire (eaux usées)	1,92 \$	4,08 \$
Aqueduc	0,47 \$	0,99 \$
Drainage des eaux pluviales	0,03 \$	0,07 \$
Total partiel : Services d'ingénierie	8,42 \$	20,31 \$
Total : Secteur de l'intérieur de la Ceinture de verdure	15,59 \$	35,73 \$

ANNEXE D – PAIEMENTS POUR LE SURDIMENSIONNEMENT

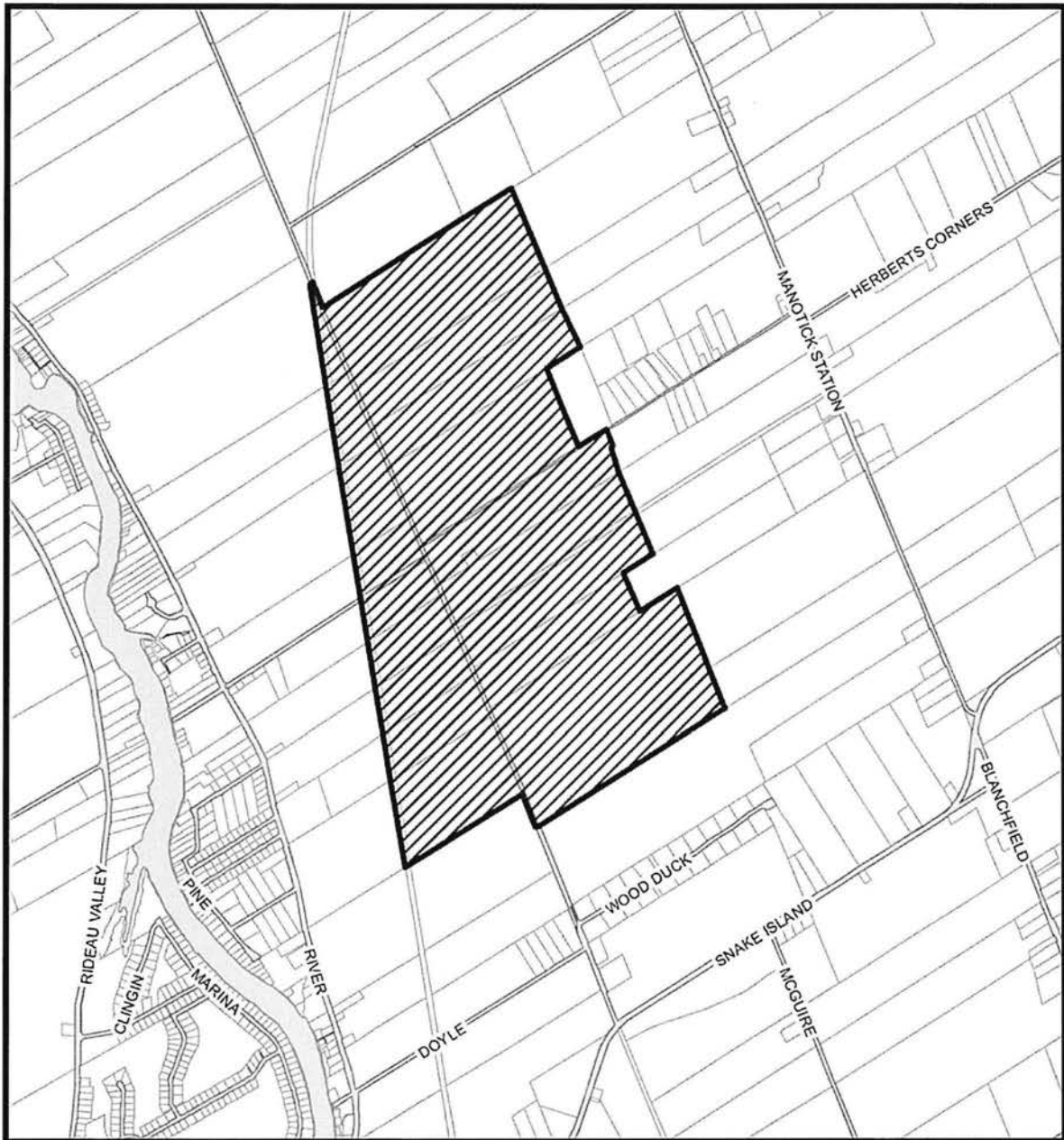
Coût comparatif des infrastructures sanitaires dans l'aménagement des zones vertes, sans provision pour imprévus		
Diamètre de la conduite		2024 Coût du surdimensionnement Annexe D
(po)	(mm)	
15	375	0,00 \$
18	450	48,79 \$
21	525	129,30 \$
24	600	285,04 \$
27	675	526,71 \$
30	750	775,75 \$
33	825	990,68 \$
36	900	1 266,85 \$
39	975	1 582,81 \$
42	1 050	1 905,27 \$
48	1 200	2 456,40 \$
54	1 350	2 937,82 \$
60	1 500	3 507,47 \$
Coût comparatif des infrastructures sanitaires dans l'aménagement des zones vertes, en tenant compte de la provision pour imprévus		
Diamètre de la conduite		2024 Coût du surdimensionnement Annexe D
(po)	(mm)	
15	375	0,00 \$
18	450	56,09 \$
21	525	148,68 \$
24	600	327,81 \$
27	675	605,74 \$
30	750	892,12 \$
33	825	1 139,27 \$
36	900	1 456,89 \$
39	975	1 820,23 \$
42	1 050	2 191,07 \$
48	1 200	2 824,84 \$
54	1 350	3 378,47 \$
60	1 500	4 033,60 \$

Coût comparatif des infrastructures d'aqueduc dans l'aménagement des zones vertes, sans provision pour imprévus		
Diamètre de la conduite		2024 Coût du surdimensionnement Annexe D
(po)	(mm)	
16	400	0,00 \$
24	600	686,78 \$
30	750	998,68 \$
36	900	1 471,71 \$
42	1 050	2 025,37 \$
48	1 200	2 925,93 \$
Coût comparatif des infrastructures d'aqueduc dans l'aménagement des zones vertes, en tenant compte de la provision pour imprévus		
Diamètre de la conduite		2024 Coût du surdimensionnement Annexe D
(po)	(mm)	
16	400	0,00 \$
24	600	789,82 \$
30	750	1 148,47 \$
36	900	1 692,48 \$
42	1 050	2 329,16 \$
48	1 200	3 364,82 \$

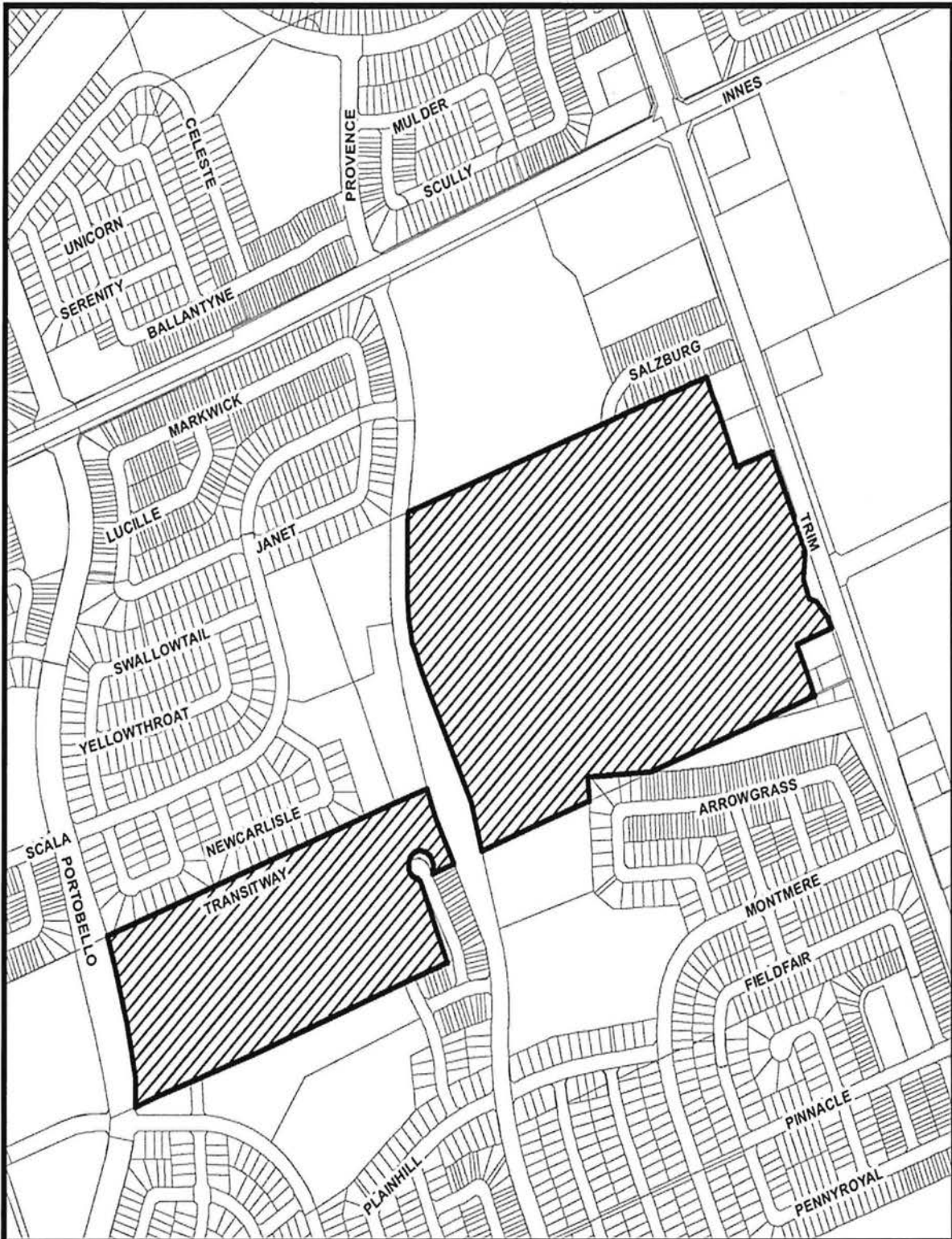
ANNEXE E – SECTEUR BÉNÉFICIAIRE DU PARC MILLENNIUM



ANNEXE F – SECTEUR BÉNÉFICIAIRE DU CHEMIN FLAG STATION



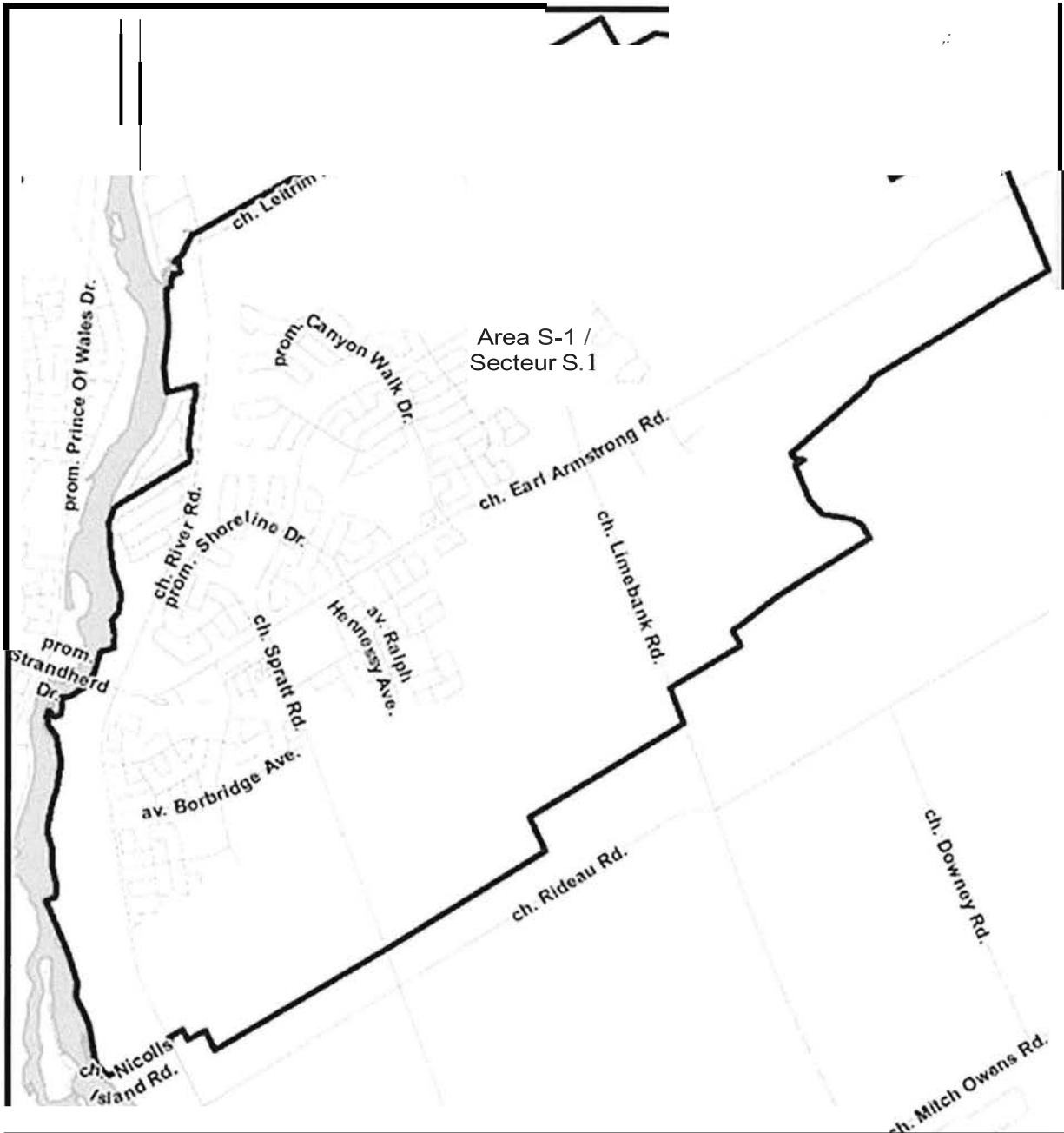
ANNEXE G – SECTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'AVENUE PROVENCE



ANNEXE H – SECTEUR DES SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE DU VILLAGE DE RICHMOND

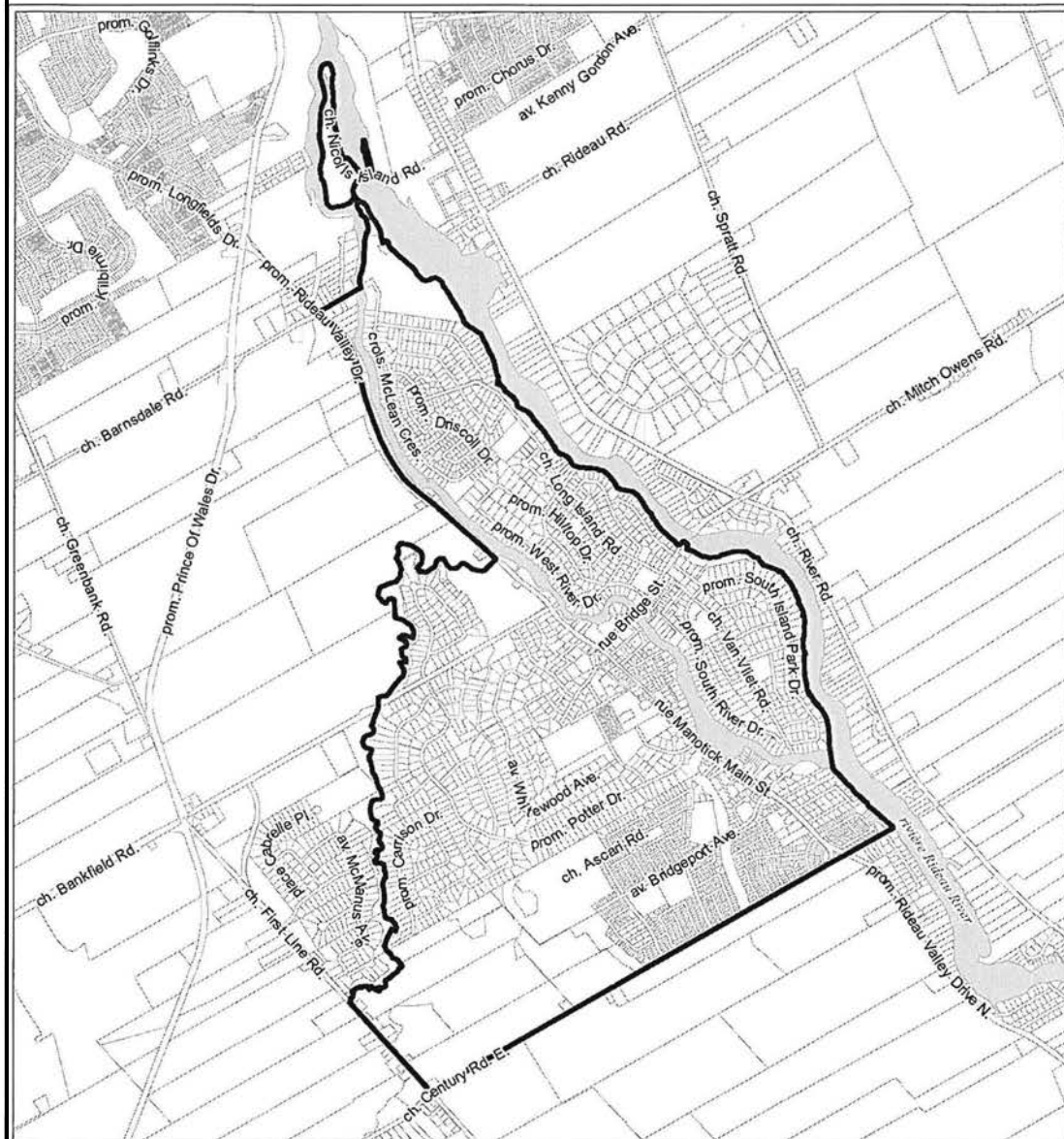


ANNEXE I – SECTEUR BÉNÉFICIAIRE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE TRILLIUM



ANNEXE J

Secteur des redevances d'aménagement des services d'aqueduc et d'égout sanitaire de Manotick



22-060&-L

I:\CO\2022\One_Offs\GB\Manotick_ServiceArea

REVISION / RÉVISION – 2024 / 04 / 15

SCHEDULE J /
ANNEXE J

Manotick Water Supply and Sanitary Service

**Development Charge Area /
Redevances d'aménagement propres au secteur du
réseau d'aqueduc et d'égouts séparatifs de Manotick**

ANNEXE K – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DU PARC MILLENIUM

ANNEXE K – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DU PARC MILLENIUM
 Redevances d'aménagement sectorielles du parc Millennium par
 logement

Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Aménagement de parcs	779 \$	603 \$	411 \$	292 \$	226 \$

ANNEXE L – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN FLAG STATION

ANNEXE L – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS

Redevances d'aménagement du chemin Flag Station par logement dans les immeubles d'habitation

Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Routes et services connexes	3 779 \$	2 922 \$	1 992 \$	1 416 \$	1 094 \$

ANNEXE M – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE PROVENCE

ANNEXE M – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS

Redevances d'aménagement de l'avenue Provence par logement dans les immeubles d'habitation

Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Routes et services connexes et égout sanitaire	2 451 \$	1 896 \$	1 292 \$	919 \$	\$710 \$

ANNEXE N – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉGOUT SANITAIRE DE RICHMOND

ANNEXE N – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS RÉSIDENTIELS ET NON RÉSIDENTIELS

Redevances d'aménagement du secteur des services d'égout sanitaire du village de Richmond par logement selon le type de vocation résidentielle et par pied carré de superficie brute ou pied carré de superficie totale selon le type de vocation non résidentielle

VILLAGE DE RICHMOND

Services	Redevances par type de logement				
	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Richmond (égout sanitaire)	14 227 \$	10 075 \$	8 166 \$	5 805 \$	4 485 \$

VILLAGE DE RICHMOND

Services	Vocation industrielle (\$/pi ²)	Vocation non industrielle (\$/pi ²)
Richmond (égout sanitaire)	4,41 \$	11,22 \$

**ANNEXE O – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SECTORIELLES POUR LES TRANSPORTS
EN COMMUN DANS LE CADRE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE TRILLIUM**

ANNEXE O – REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DES PROJETS NON RÉSIDENTIELS
Redevances d'aménagement sectorielles des Services de transports en commun dans le cadre du prolongement de la Ligne Trillium par logement selon le type de vocation résidentielle et par pied carré de superficie brute ou pied carré de superficie totale selon le type de vocation non résidentielle

Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Transports en commun	4 199 \$	3 248 \$	2 214 \$	1 574 \$	1 216 \$

Services	Vocation industrielle (\$/pi ²)	Vocation non industrielle (\$/pi ²)
Transports en commun	1,23 \$	3,12 \$

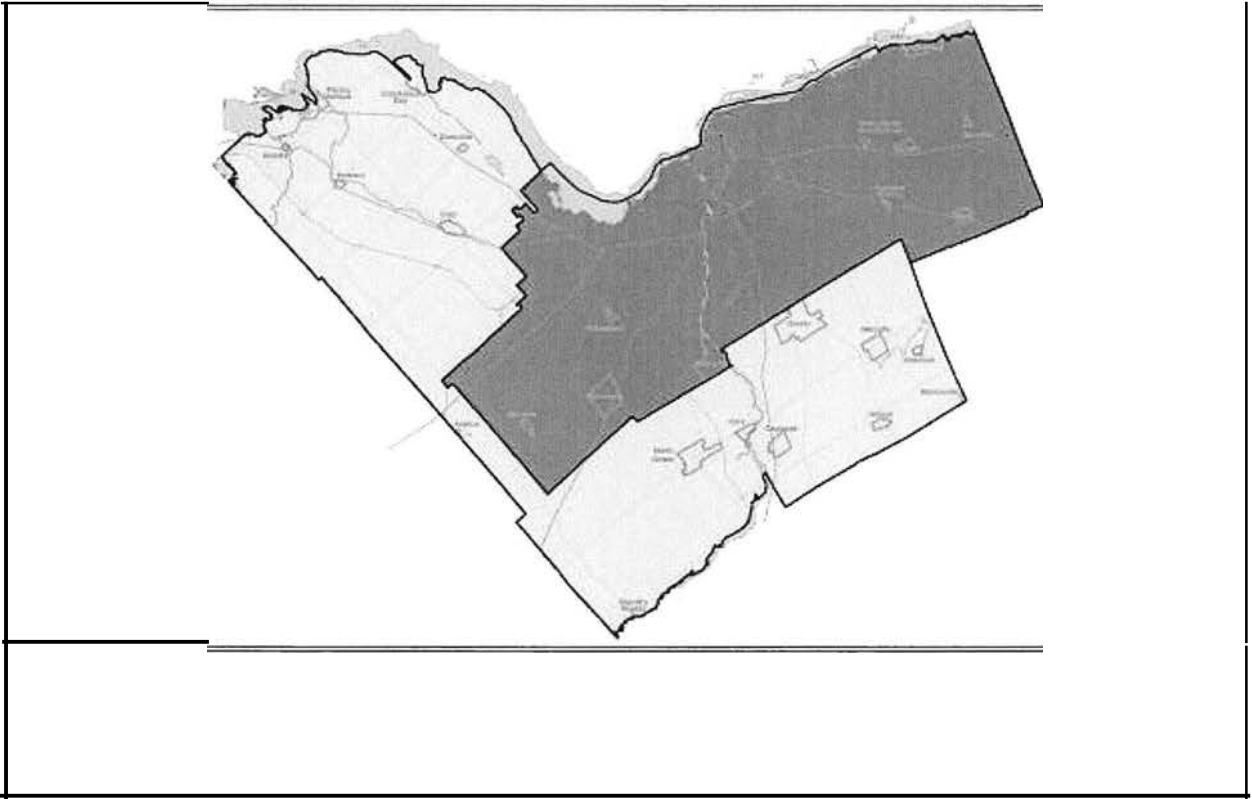
ANNEXE P

Secteur du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire de Manotick

Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Égout sanitaire	6 407 \$	4 547 \$	3 678 \$	2 607 \$	2 021 \$
Aqueduc	8 555 \$	6 072 \$	4 912 \$	3 481 \$	2 699 \$
Total	14 962 \$	10 619 \$	8 590 \$	6 088 \$	4 720 \$

Services	Vocation industrielle (\$/pi ²)	Vocation non industrielle (\$/pi ²)
Égout sanitaire	3,77 \$	5,07 \$
Aqueduc	5,04 \$	6,64 \$
Total	8,81 \$	11,71 \$

ANNEXE Q – SECTEURS DES TRANSPORTS EN COMMUN



RÈGLEMENT N° 2024-218

-o-

Règlement de la Ville d'Ottawa
relatif à l'imposition de
redevances d'aménagement

-o-

Adopté par le Conseil
municipal à sa réunion du 15
mai 2024.

-o-

SERVICES JURIDIQUES
TCM/

AUTORISATION DU CONSEIL :
Point 14.1 de l'ordre du jour de
la réunion du Conseil municipal
du 15 mai 2024
(Rapport du CPL n° 27, point 2)